

# VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 837 vom 9. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_837](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___837)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 837 du 9 octobre 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 837 del 9 ottobre 2012

## Regeste

GARANTIE DE PROCÉDURE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 130 CPP (CH), 61 let. c CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP, le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Nonobstant la formulation de cette disposition, qui ne prévoit apparemment pas le recours du Ministère public, le Tribunal fédéral a considéré que le silence de la loi à propos du droit de recours du Ministère public n'était pas intentionnel, mais résultait d'un oubli du législateur, et que l'intérêt public à une bonne administration de la justice commandait de reconnaître au Ministère public le droit d'interjeter un recours, au sens des art. 393 ss CPP, contre une décision de mise en liberté rendue par le Tribunal des mesures de contrainte (ATF 137 IV 22 c. 1.2 à 1.4 et les références citées, jurisprudence confirmée ultérieurement à l'ATF 137 IV 87 et à l'ATF 137 IV 230 c. 1). b) Adressé par écrit, dans le délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]), le recours du Ministère public est donc recevable.

### E. 2

a) Vu la relaxation du prévenu intervenue le 9 octobre 2012, il n'y a pas lieu de statuer sur le grief relatif aux conditions de la mise en détention provisoire. En effet, à ce stade, seul le prévenu conserverait un intérêt à ce que l'ordonnance attaquée soit réformée (TF 1B\_173/2011 du 17 mai 2011); or celui-ci n'a pas requis une décision de principe sur ce point dans ses déterminations du 10 octobre 2012. Le recours est donc sans objet en tant qu'il concernait le refus du Tribunal des mesures de contrainte d'ordonner la détention provisoire de U.\_\_\_\_\_. b) Toutefois, il y a lieu de reconnaître au Procureur un intérêt juridique à obtenir que la Cour de céans tranche la question de principe concernant la présence du Ministère public à l'audience du Tribunal des mesures de contrainte (cf. ATF 135 I 79 c. 1.1).

### E. 3

a) Aux termes de l'art. 225 al. 1 CPP, le Tribunal des mesures de contrainte convoque le Ministère public, le prévenu et son défenseur à une audience à huis clos; il peut astreindre le Ministère public à y participer. L'art. 226 al. 5 CPP prévoit que, si le Tribunal des mesures de contrainte n'ordonne pas la détention provisoire, le prévenu est immédiatement mis en liberté. b) Le Ministère public a un statut largement assimilable à celui d'une partie devant le Tribunal des mesures de contrainte (ATF 137 IV 215 c. 2.3). A ce titre, il bénéficie des garanties procédurales accordées aux parties, en particulier du droit d'être entendu (art 6 CEDH [Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101] et art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101]), dont l'une des composantes principales est le droit de participer à l'administration des preuves ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 c. 2.2 p. 504 s.). c) En l'espèce, le Ministère public a expressément déclaré dans sa demande du 1<sup>er</sup> octobre 2012 qu'il ne participerait pas à une éventuelle audience devant le Tribunal des mesures de contrainte. Il n'a pas non plus réagi à réception de la copie du mandat de comparution adressé au détenu. Toutefois, ce comportement ne saurait être considéré comme une renonciation irrévocable du Procureur à son droit d'être entendu. En conséquence, le seul fait que le Ministère public se soit présenté à l'audience du Tribunal des mesures de contrainte du 2 octobre 2012 aurait dû être considéré comme une manifestation de la volonté de cette partie de faire usage de son droit d'être entendu. En refusant au Procureur le droit de participer aux débats pour des motifs organisationnels, le Tribunal des mesures de contrainte a donc violé le droit d'être entendu de cette partie. De surcroît, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le prévenu au bénéfice d'une décision de libération rendue par le Tribunal des mesures de contrainte peut être maintenu en détention provisoire jusqu'à droit connu sur l'issue d'un recours interjeté par le Ministère public. Toutefois, le respect du droit du détenu à être immédiatement libéré (art. 226 al. 5 CPP) impose que le Ministère public manifeste immédiatement et verbalement sa volonté de recourir au terme de l'audience devant le Tribunal des mesures de contrainte et qu'il motive ensuite par écrit ce recours dans un délai fixé à trois heures. En conséquence, si le Ministère public entend s'opposer à une éventuelle décision de mise en liberté du Tribunal des mesures de contrainte, il est tenu de participer personnellement à l'audience. A cet égard, le Tribunal fédéral a précisé que, dans les cas où le prévenu renonce expressément à une audience orale (art. 225 al. 5 CPP), il appartient au Procureur de requérir formellement la tenue d'une audience s'il entend s'opposer à une éventuelle décision de mise en liberté du Tribunal des mesures de contrainte. Une telle requête peut être formulée dans le cadre de la demande de mise en détention provisoire de l'art. 224 al. 2 CPP déjà (ATF 138 IV 92 c. 3.3). Le fait de reconnaître au Tribunal des mesures de contrainte le droit d'interdire la présence du Procureur aux débats reviendrait donc à admettre que le Ministère public puisse être privé du droit d'annoncer verbalement et immédiatement son intention de recourir à la fin de l'audience en vue d'obtenir le maintien du prévenu en détention provisoire jusqu'à droit connu sur la décision de l'autorité de deuxième instance, ce qui n'est pas envisageable. Enfin, on relèvera que selon une partie de la doctrine, il appartient au Tribunal des mesures de contrainte d'astreindre le Ministère public à participer à l'audience (art. 225 al. 1 i.f. CPP), dès lors qu'il envisage sérieusement de rendre une décision de mise en liberté (cf. Marc Forster, *Das Haftrecht des neuen StPO auf dem Prüfstand der Praxis*, Revue pénale suisse, t. 130, 2012, pp. 334 à 351, spéc. pp. 345 s.). Au vu de ces éléments, le Tribunal des mesures de contrainte a violé le droit d'être entendu du Ministère public et l'ordonnance du

2 juillet 2012 doit être annulée; toutefois, vu la décision de relaxation de U.\_\_\_\_\_ intervenue depuis lors, il n'y a pas lieu de renvoyer la cause au Tribunal des mesures de contrainte pour nouvelle décision.

#### **E. 4**

En définitive, le recours doit être admis dans la mesure où il a encore un objet et l'ordonnance du Tribunal des mesures de contrainte du 2 octobre 2012 annulée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 1'620 fr., plus la TVA par 129 fr. 60, soit un total de 1'749 fr. 60, seront laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Le recours du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, est admis dans la mesure où il a encore un objet. II. L'ordonnance du 2 octobre 2012 est annulée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de U.\_\_\_\_\_ est fixée à 1'749 fr. 60 (mille sept cent quarante-neuf francs et soixante centimes), TVA comprise. IV. Les frais du présent arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de U.\_\_\_\_\_, par 1'749 fr. 60 (mille sept cent quarante-neuf francs et soixante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. U.\_\_\_\_\_ - M. Amir Djafarrian, avocat - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, ■ M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.